



FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE Demande de financement de projets d'installation de vidéoprotection

Cette note a pour objet de vous aider à solliciter une demande de subvention pour l'installation de dispositifs de vidéoprotection sur la voie publique.

La voie publique se définit, au sens du Code de la voirie routière, comme la voie affectée à la circulation terrestre publique et appartenant au domaine public.

Les dispositifs visant à protéger des espaces totalement privés (locaux techniques municipaux, bureaux professionnels...) ne sont pas éligibles.

1. Porteurs de projets éligibles

- les collectivités territoriales et les EPCI, les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM), les établissements publics de santé.

2. Travaux et Investissements éligibles

Les opérations suivantes sont éligibles :

- les **projets nouveaux** d'installation de caméras sur la voie publique : création ou extension, aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, **à l'exception des renouvellements de matériels** ;
- les projets de **création ou d'extension de CSU**, notamment les **CSU mutualisés entre collectivités de taille réduite ou moyenne** ;
- les projets de **transfert d'images (déport)** des CSU vers les services de police ou les unités de gendarmerie territorialement compétents, ainsi que l'équipement (raccordements) des salles des forces de sécurité permettant leur visionnage, dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- le coût des **logiciels d'aide à la décision** ou aux levées de doute permettant l'amélioration de la technologie des systèmes de voie publique existants par un traitement automatisé de l'image dans les limites ayant trait au respect des libertés individuelles, par exemple grâce à des logiciels de détection des situations comportant un danger manifeste (mouvement de foule inhabituel, intrusion dans un espace interdit, départ d'incendie, etc.), à l'exception de l'installation de caméras dédiées à la lecture automatique ou à la visualisation des plaques d'immatriculation. **Le recours à l'intelligence artificielle est exclu** ;
- les projets visant à **protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences** et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats) ;
- les projets relatifs à la **sécurisation des parties communes des immeubles de logements** (halls, entrées, voies, parkings collectifs) exclusivement situés dans les zones de sécurité prioritaires (ZSP) et les quartiers prioritaires ;
- les projets visant à **sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI** ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'ils soient situés en zone de sécurité prioritaire (ZSP) ou quartiers prioritaires et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site.

3. Taux de subvention

Le taux de subvention accordé est calculé au cas par cas, entre 20 % et 40 % des dépenses éligibles.

Par ailleurs, certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations suivantes :

- s'agissant de l'installation des caméras, l'assiette des subventions retenue est plafonnée à 15 000 € par caméra : coût des caméras et de raccordement compris ;
- le coût des travaux nécessaires à l'installation de ces caméras et main d'œuvre ;
- les projets de voie publique en zone de sécurité prioritaire (ZSP) pourront être financés jusqu'à 50 %;
- les raccordements aux services de police et de gendarmerie – première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année – seront financés à 100 %. Les dépenses annexes au raccordement, susceptibles d'être prises en charge sont constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'État.

4. Constitution du dossier

Préalablement à la demande de subvention, les projets devront faire l'objet :

- d'une autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection (prévue à l'art. L 252-1 du Code de la Sécurité Intérieure) ou un accusé réception de la demande d'autorisation ;

La demande d'autorisation peut être effectuée en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur en utilisant le lien suivant (*cliquer sur le lien ou le copier dans la barre d'adresse de votre navigateur*) : <https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>. Vous devrez déclarer votre système de vidéoprotection en complétant le formulaire cerfa n° 13806*03.

Le dossier de demande de subvention doit contenir les éléments suivants :

- courrier de demande de subvention du maître d'ouvrage (MO) accompagné de la délibération autorisant l'exécutif à demander la subvention (délibération spécifique prise en fonction du projet pour lequel l'exécutif sollicite une subvention);
- demande de subvention formulée sur le cerfa 12156*06 (les modalités d'évaluation à posteriori du dispositif une fois installée, doivent y être décrites) ;
- engagement du MO (délibération du conseil municipal, conseil d'administration, etc.) ;
- fiche descriptive du projet de vidéoprotection, à compléter (document joint).
- note descriptive du dispositif (avec le nombre de caméras, leur positionnement et leurs champs de vision, plan) incluant le plan de financement du projet (capacité financière du MO, lettres d'engagement des autres cofinanceurs le cas échéant) ;
- évaluation financière du projet (estimation financière ou devis actualisé détaillé par poste de dépenses, coût des caméras (matériels, connexion, main d'œuvre, logiciels), CSU (équipements, aménagement, coût de formation le cas échéant), coût du déport (raccordements) ;
- avis du référent sûreté (police ou gendarmerie nationale) territorialement compétent sur le projet d'installation du système de vidéoprotection ;
- attestation de non recours à l'Intelligence Artificielle dans le cadre du projet d'installation de vidéoprotection (modèle joint).

5. Référent sûreté

Retrouvez des recommandations sur la sécurisation par la vidéoprotection, en allant sur le site de la gendarmerie <https://www.referentsurete.fr/fichesconseilsvideo.html>, ou sur le site du gouvernement <https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection>

Contact du référent territorialement compétent :

- zone police : 0590 68 90 39 - ddsp971-referent-surete@interieur.gouv.fr
- zone gendarmerie : 0590 80 98 12 - cptm.comgendgp@gendarmerie.interieur.gouv.fr